

Zeitschrift: Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 33 (1941)
Heft: 1-2

Artikel: Revision des prestations du concessionnaire
Autor: Lorétan, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-921969>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

liche Zirkulation der gekühlten, vorbehandelten Luft. An der Zylinderwand sind kleine Glasscheiben eingebaut, um an dem bläulichen Licht der Entladungen im Innern erkennen zu können, ob der Apparat ordnungsmässig arbeitet. Der Transformer erhöht die Spannung von 220 Volt in sieben Stufen bis auf max. 25 000 Volt. Mit der Höhe der Spannung kann die Quantität des produzierten Ozons reguliert werden. Die Normalproduktion der Anlage in Denver beträgt ca. fünf Pfund Ozon pro Tag.

Die aus dem Generator gewonnene ozonisierte Luft enthält ca. 0,5 Volumenprozent Ozon, was für die Sterilisierung des Wassers durchaus genügend ist.

Verteilapparat

Im Verteilapparat der Ozonisierungsanlage erfolgt die Mischung des Ozonluftstromes mit dem zu reinigenden Wasser. Das Wasser muss zu diesem Zwecke die Ozongas-Verteilzone und ein spezielles Aufnahme-

rad passieren, bevor es zur Saugkammer der Pumpanlage und von da in die Reinwasserreservoir gelangt.

Energiebedarf

Untersuchungen an einer Experimentieranlage haben ergeben, dass zur Erzeugung von einem Pfund Ozon ca. 10—15 kWh erforderlich sind. Die Schwankungen im Energiebedarf ergeben sich aus den verschiedenen klimatischen Bedingungen (Luftfeuchtigkeit etc.).

Mit einem Pfund Ozon können je nach der jeweiligen Verunreinigung des Wassers ca. 200 bis 250 m³ Wasser gereinigt werden. Nimmt man als Mittelwerte einen Energiebedarf von 13 kWh pro Pfund Ozon auf 220 m³ Wasser, so erfordert die Ozonisierung von 1000 m³ Wasser mit den neuesten Apparaten nur ca. 60 kWh. Bei einem Energiepreis von 8 Rp. pro kWh ergibt dies pro Kubikmeter Wasser ca. 1/2 Rp. Energiekosten.

Revision des prestations du concessionnaire

R. Lorétan, Dr en droit, avocat, Lausanne

Clausula rebus sic stantibus

Les parties qui concluent un contrat (de vente, d'entreprise, etc.) sont en principe liées par leur convention. Même si le contrat devient par la suite une source de pertes pour le débiteur, celui-ci reste obligé. Le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises que le débiteur n'avait pas le droit d'exiger que le contrat l'enrichisse. Cependant, la jurisprudence reconnaît qu'il est des cas où l'exécution du contrat tel qu'il a été conclu par les parties équivaldrait à un abus de droit. Or le créancier ne saurait profiter d'un abus de droit. Dans ces cas le juge peut et doit soit délier le débiteur des obligations assumées, soit adapter le contrat.

Certes le juge n'interviendra que lorsque le débiteur peut prouver certaines circonstances extraordinaires. Le débiteur doit établir que l'état de fait existant lors de la conclusion du contrat, état dont les parties ont alors tenu compte, s'est modifié d'une façon que l'on ne pouvait raisonnablement prévoir. Le débiteur doit donc prouver des circonstances imprévisibles, anormales, exceptionnelles. Il faut de plus que ces circonstances entraînent une disproportion évidente entre les prestations du débiteur et les contreprestations du créancier, disproportion qui aurait pour conséquence la ruine économique du débiteur, l'exploitation usuraire du débiteur par le créancier.

Lorsque ces conditions de fait sont réalisées, le juge, pour empêcher un abus de droit, annule ou

adapte le contrat. On admet qu'il le fait en vertu d'une clause tacite, contenue dans chaque convention de droit privé, la clause rebus sic stantibus.

Cependant, comme l'abus de droit est interdit aussi bien en droit public, qu'en droit privé, la clause rebus sic stantibus doit s'appliquer tant aux actes unilatéraux ou bilatéraux du droit public qu'aux contrats du droit privé.

Revision extraordinaire et revision ordinaire

La revision à laquelle procède le juge en vertu de la clause rebus sic stantibus est une revision extraordinaire. Elle suppose une révolution dans l'état de fait. Forcée sur le terrain du droit privé, avant tout pour les relations contractuelles privées, elle s'applique également aux institutions de droit public. On peut, cependant, se demander s'il n'y a pas, en droit public, à côté et en plus de la revision extraordinaire, des possibilités de revision ordinaire qui tiendraient compte, non plus de transformations imprévisibles et exceptionnelles, mais de l'évolution des choses.

Cette question est d'importance pour la concession de forces hydrauliques. On sait, en effet, que la concession fait partie du droit public. La jurisprudence du Tribunal fédéral la considère comme un acte administratif (public) unilatéral.¹ La doctrine est, dans sa grande majorité, d'accord avec cette définition. Certains auteurs voient, par contre, dans la conces-

¹ V. R. Lorétan, La concession de forces de l'eau dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, p. 44 ss.

sion un acte de droit administratif (public) bilatéral, reposant sur l'accord de deux volontés, celle de l'autorité concédante et celle du concessionnaire.² Tous admettent cependant, que la concession, comme acte de droit public, est dominée par l'intérêt général. La concession est en somme l'ajustement d'intérêts différents (intérêt du concessionnaire, intérêt de la communauté concédante) dans le cadre de l'intérêt général.

La revision ordinaire dans la législation hydraulique des cantons

Laissant de côté l'hypothèse où la concession elle-même prévoit des revisions, périodiques ou non, nous rappellerons brièvement les dispositions cantonales qui règlent la revision ordinaire.

La loi zurichoise du 15 décembre 1901³ prévoit que les bases de calcul des redevances peuvent faire l'objet d'une revision à chaque modification de la concession et en tout cas tous les dix ans (§ 42). De plus, il faudra procéder à une revision à la demande du concessionnaire, lorsque celui-ci prouve que sa requête est justifiée (§ 42).

Une ordonnance uranaise du 27 octobre 1891 dispose que les redevances feront l'objet d'une revision tous les dix ans (article 11).

Dans le canton de Glaris une loi du 22 mai 1910⁴ (article 2) prescrit que tous les trois ans les redevances seront soumises à revision.

Le droit de Soleure (Gesetz betreffend Taxation der staatlich konzessionierten Wasserfallrechte, du 3 avril 1892, article 2) prévoit que le Conseil d'Etat revise tous les dix ans les redevances dues par le concessionnaire.

Un règlement saint-gallois du 27 janvier 1920⁵ dispose que tous les dix ans une revision «totale» des redevances aura lieu. Entretemps, soit le concessionnaire, soit l'autorité peuvent demander qu'il soit procédé à la modification des taux de redevance (revisions intermédiaires, article 15).

En Argovie, une ordonnance du 29 novembre 1917 statue que les redevances seront revisées à chaque transformation des installations hydro-électriques, au plus tard tous les dix ans (§ 17).

Enfin le Valais (loi de 1898, article 10) connaît une règle suivant laquelle les taux de redevance sont soumis à revision tous les dix ans.

² R. Lorétan, l. c.

³ Gesetz betr. die Korrektion, den Unterhalt und die Benutzung der Gewässer.

⁴ Gesetz betr. die Besteuerung von Wasserwerken.

⁵ Regulativ für die Festsetzung und den Bezug der Wasserzinse.

Les principes écrits

Les dispositions que l'on vient de lire consacrent quelques principes intéressants.

D'abord, celui de la revision périodique. Au bout d'un certain laps de temps, une revision a lieu. Ce laps de temps est en général de dix ans. Dans le canton de Glaris, il est beaucoup plus court (trois ans). Cette revision est en principe automatique, obligatoire. Le loi zurichoise, cependant, use du terme de «peuvent» (können) et semble ainsi ne réserver qu'une simple possibilité.

Quel est l'objet de la revision? Celle-ci ne concerne que les redevances, qui portent d'ailleurs suivant les cantons des noms différents (Wasserzins, Wasserwerkzins, Wasserrechtzins etc.).

A côté de la revision périodique, que les dispositions citées qualifient de revision générale ou totale, certains cantons connaissent des revisions intermédiaires. Ces revisions ont lieu soit à la demande du concessionnaire (Zurich), soit à la demande du concessionnaire ou de l'autorité (Saint-Gall).

Certaines lois ou ordonnances cantonales prévoient aussi des revisions intermédiaires dans des cas déterminés: en cas de transformation des installations hydrauliques (Argovie) ou en cas de modification de la concession (Zurich). Mais alors que d'après l'ordonnance argovienne la transformation des installations hydro-électriques provoque automatiquement une revision, la modification de la concession «peut» donner lieu, dans le droit zurichois, à revision.

Les revisions intermédiaires comme les revisions périodiques ne portent que sur les redevances.

Certaines prescriptions cantonales (celles de Soleure, par exemple) prévoient que l'autorité procède à la revision. Cependant, comme le fait remarquer le Tribunal fédéral,⁶ une décision de l'autorité fixant, à l'issue d'une revision, le nouveau taux de redevance, n'est pas définitive. Il appartient au juge de rétablir l'équilibre si l'autorité a méconnu le droit ou la concession, si elle n'a pas pris en considération, dans un esprit d'équité, toutes les circonstances.

Les principes non écrits

Ce qui caractérise la concession, institution du droit public, c'est qu'elle est dominée par l'intérêt général. Les intérêts particuliers doivent s'ordonner dans le cadre de l'intérêt général. La concession suppose un ajustement de ces intérêts. L'intérêt général exige que les intérêts du concessionnaire et de l'autorité concédante soient l'un par rapport à l'autre dans un état d'équilibre et qu'ils le restent.

⁶ Elektrizitätswerk Olten-Aarburg A.G. contre Soleure, Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 48 I 197 ss, Journal des Tribunaux 1923 I 206 ss.

L'intérêt du concessionnaire est naturellement que les redevances, que ses prestations en général soient réduites, alors que l'autorité a intérêt à ce qu'elles soient largement mesurées. L'intérêt général veut qu'un compromis équitable ajuste ces intérêts en tenant compte de toutes les circonstances. Or, ces circonstances évoluent. Il en résulte des disproportions, des décalages, un déséquilibre. La persistance du déséquilibre serait contraire à la nature de la concession. D'autre part, les circonstances ne se sont pas transformées à tel point, la disproportion n'est pas manifeste au point qu'une application de la clause *rebus sic stantibus* serait possible. Il n'est même pas du tout souhaitable que les choses en viennent à ce point, où l'on a affaire à un abus de droit. Pour permettre aux parties de remédier au déséquilibre qui résulte de circonstances nouvelles, pour empêcher que ce déséquilibre ne prenne des proportions graves, il faut que le concessionnaire et l'autorité concédante aient l'occasion de soumettre les clauses en jeu à des revisions ordinaires, revisions périodiques ou revisions intermédiaires, subordonnées soit à la requête fondée d'une partie, soit à un événement caractéristique, comme la transformation des installations hydro-électriques. La structure même de la concession exige de pareilles revisions ordinaires. Il ne faut pas que les parties soient acculées aux grands moyens, invocation de la *clausula rebus sic stantibus*, ou, dans

les concessions soumises au droit fédéral, renonciation expresse du concessionnaire (article 64, b de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques). Le principe de la revision ordinaire est une règle non écrite qui découle de la nature de l'acte de concession.

Que soumettra-t-on à revision? Les redevances et d'une façon générale les prestations pécuniaires et économiques périodiques du concessionnaire. En isolant les redevances des ces autres prestations du concessionnaire, on risquerait de se placer à un point de vue purement particulier et de détourner la revision de sa fonction naturelle: l'adaptation, le rajustement des intérêts en présence, dans le cadre de l'intérêt général.

Rappelons que le Tribunal fédéral a jugé que des prestations périodiques du concessionnaire, fixées par le juge après interprétation de l'acte d'octroi, suivent le même sort que les autres prestations prévues dans la concession.⁷ Elles pourront donc faire l'objet d'une revision comme celles-ci.

Le principe de la revision ordinaire admis, il reste, là où les règles écrites font défaut à préciser ses modalités (intervalle entre les revisions périodiques, événements déterminés entraînant des revisions intermédiaires, etc.). Il y a là, pour la doctrine et la jurisprudence, un champ clos qui attend ses hérauts.

⁷ Gornergratbahngesellschaft contre Zermatt RO 61 I 65ss.

Mitteilungen aus den Verbänden

Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Vorstandes des Schweiz. Wasserwirtschaftsverbandes

Sitzung vom 9. Oktober 1940.

Der vom Sekretariat vorgelegte Bericht über den Ausbau der schweizerischen Energiewirtschaft wird einer zweiten Beratung unterzogen.

Es wird Kenntnis genommen von neueren Bestrebungen der Bundesbehörden auf dem Gebiete der Arbeitsbeschaffung. Aus Mitteilungen von einem grösseren Unternehmen des Maschinenbaues geht hervor, dass nach Aufhören der Export- und Kriegsaufträge in etwa einem Jahr Arbeitsmangel eintreten müsse; man erwarte daher, dass der Bau neuer Kraftwerke mit allen Mitteln gefördert werde.

Das eidg. Amt für Wasserwirtschaft teilt mit, dass es ihm gelungen sei, auf Ersuchen der Services industriels de Genève die Kantone Genf, Waadt und Wallis dahin zu einigen, dass der Genfersee vom September 1940 an um 15 cm höher gestaut werde, als die Konvention vorsehe.

Sitzung vom 20. November 1940.

Der Bericht über den Ausbau der schweizerischen Energiewirtschaft wird weiter beraten.

Das im Auftrage des Verbandes von Dr. ing. Strickler verfasste Gutachten über die Regulierung des Vierwaldstättersees, des Aegerisees und des Zugersees ist eingegangen. Der Bericht kommt zum Schluss, dass die kriegs-

wirtschaftliche Regulierung der drei Seen im Winter 1940/41 unterlassen werden sollte, weil der zu erwartende Nutzen in keinem angemessenen Verhältnis zum möglichen Schaden steht. Der Vorstand schliesst sich diesem Antrag an.

Es wird Kenntnis genommen von der Liquidation der Gesellschaft für Verhüttungsversuche, nachdem die Verhandlungen hierüber zum Abschluss gekommen sind, sowie von der definitiven Aufstellung von Richtlinien für Talsperren; sie sind vom V. S. E. seinen Mitgliedern zugestellt worden.

Sitzung vom 6. Dezember 1940.

Der Bericht über die künftige Entwicklung der schweizerischen Energiewirtschaft wird genehmigt. Die Diskussionsversammlung zu diesem Thema wird auf Samstag, den 25. Januar 1941 festgesetzt. (Infolge eines Unfalles, der dem Sekretär kurz nach der Sitzung zugestossen ist, musste dieser Termin auf unbestimmte Zeit verschoben werden.)

Es wird Kenntnis genommen von Besprechungen mit den Bundesbehörden über energiewirtschaftliche Fragen und über die Organisation der Arbeitsbeschaffung.

Der Vorstand nimmt mit Genugtuung davon Kenntnis, dass sein Mitglied, Direktor F. Ringwald, vom schweizerischen Schulrat mit einem Lehrauftrag über «Verwendung der elektrischen Energie» betraut worden ist.